

## **Fiche n°45 : Comment sont retirés les délégations à un adjoint au maire ?**

L'article L.2122-18 permet au maire seul chargé de l'administration d'attribuer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (article L.5211-2 pour l'EPCI). Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (article L.2122-20).

Le maire dispose dès lors d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations ainsi distribuées.

### **Quelles peuvent être les motivations du retrait de délégations ?**

Le maire n'est pas tenu de motiver formellement sa décision, ce qui signifie que les motifs de la décision du retrait n'ont pas à être formulés dans l'arrêté qui acte le retrait de délégation.

Toutefois, il ne peut fonder cette décision sur des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

En effet, le Conseil d'Etat<sup>1</sup> rappelle qu'il appartient au maire de mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration municipale.

Sa décision peut donc être motivée :

- par une dissension grave entre le maire et l'adjoint ;
- par des dissensions sur la question du personnel communal et la diffusion aux élus de la majorité d'un document mettant gravement en cause le maire ;
- par les mauvaises relations entre le maire et l'adjoint après un vote défavorable de ce dernier sur le budget primitif et sur la gestion d'un service public communal.

En revanche, le retrait ne peut être motivé pour les raisons suivantes :

- par intérêt politique n'ayant aucun rapport avec le fonctionnement de la municipalité ;
- au motif que l'adjoint n'aurait pas exercé convenablement sa délégation pour avoir tardé à remettre un dossier relatif à un litige concernant des malfaçons affectant un bâtiment public, alors que l'intéressé expose, sans contestation de la part de la commune, avoir été victime de l'animosité du maire après qu'il l'eut informé de divers dysfonctionnements mettant en péril les finances de la ville.

### **Quelle forme doit prendre le retrait de délégations ?**

La décision du maire prononçant le retrait d'une délégation prend la forme d'un arrêté municipal de la même manière que l'attribution d'une délégation.

Cet arrêté n'a pas à être motivé formellement car il n'a pas le caractère d'une sanction mais celui d'un acte réglementaire<sup>2</sup>. La nature réglementaire de la décision implique, que le maire n'est pas tenu de tenir une procédure contradictoire, ni de solliciter l'avis du conseil municipal.

L'adjoint concerné, les conseillers municipaux et tout électeur peuvent intenter contre ce retrait un recours contentieux dans les conditions du recours pour excès de pouvoir

<sup>1</sup> CE, 21 janvier 1991, commune de Holque, n°95440

<sup>2</sup> CAA Marseille, 5 juillet 2004, commune d'Ansignan, 02MA00729

prévues par le code de justice administrative. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée (article R.421-1 du code de justice administrative). L'adjoint qui s'est vu retirer la délégation peut préférer, avant de former un recours contentieux, adresser au maire un recours gracieux sous la forme d'une réclamation lui demandant de revenir sur sa décision.

A la suite de cette réclamation, le maire peut la rejeter explicitement ou implicitement en gardant le silence. Le silence gardé par le maire pendant plus de deux mois sur cette réclamation vaut décision de rejet.

### Quels sont les effets du retrait de délégations ?

Lorsque le maire a pris son arrêté et que ce dernier est entré en vigueur, l'adjoint ou le conseiller municipal perd :

- les compétences et attributions que la délégation lui conférait ;
- son droit à l'indemnité de fonction puisque celle-ci n'est versée que si la délégation est réellement effective (article L.2123-21). S'il continue à percevoir ses indemnités de fonction, le juge peut lui enjoindre de les reverser<sup>3</sup>.

A la suite du retrait de délégations, le conseil municipal se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.

Le conseil municipal dispose alors de deux possibilités :

- ne pas maintenir l'adjoint dans ses fonctions ➤ son poste d'adjoint devient vacant, l'élu en question reste simple conseiller municipal. L'adjoint qui n'a pas été maintenu dans ses fonctions n'a pas l'obligation de démissionner. Le conseil municipal doit alors élire un nouvel adjoint ou délibérer pour réduire leur nombre.
- maintenir l'adjoint dans ses fonctions ➤ dans ce cas, le retrait de délégations ne fait pas perdre à l'adjoint les compétences qui lui appartiennent en sa qualité d'adjoint. Ainsi, il conserve ces attributions par les articles L.2122-31 et L.2122-32, soit les attributions exercées en tant qu'agent de l'Etat : officier de police judiciaire et officier d'état civil. Il peut également être désigné comme président d'un bureau de vote.

---

3 CAA Marseille, 24 novembre 2003, commune de Canet-en-Roussillon, n°99MA00816